



Laval, le 2 septembre 2020

Évaluation des schémas de cohérence territoriale

Contexte : les schémas de cohérence territoriale (SCoT) ont été créés par la loi « solidarité et renouvellement urbain » (SRU) du 13 décembre 2000. Les lois qui lui ont succédé ont fait du SCoT un document d'urbanisme majeur et intégrateur des politiques publiques. Le SCoT est un document de planification supra-communal. Il donne une vision stratégique et prospective d'un territoire sur le long terme. Il constitue donc un véritable projet de territoire. Face aux différents enjeux, les communes doivent travailler en complémentarité et développer des solidarités intercommunales plutôt que d'adopter des stratégies économiques et urbaines concurrentielles. Le SCoT permet de coordonner et d'intégrer l'urbanisme à l'échelle des territoires pertinents et d'accompagner le développement de façon durable.

Enjeux : les collectivités porteuses des SCoT doivent procéder, tous les 6 ans, à leur évaluation, et ainsi déterminer leur maintien en vigueur ou leur nécessaire révision.

Situation actuelle : la période de 6 ans s'achève fin 2020 pour la communauté de communes de l'Ernée, courant 2021 pour celle du pays de Craon.

Perspectives et échéances : la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) modernise le contenu et le périmètre des SCoT. Celui-ci est élargi à l'échelle du bassin d'emploi, afin d'en faire un outil stratégique de projet de territoire à l'interface entre les grandes régions et les intercommunalités. Le périmètre du SCoT prend en compte les déplacements et modes de vie quotidiens au sein du bassin d'emploi, les besoins de protection des espaces naturels et agricoles ainsi que les besoins et usages des habitants en matière de logements, d'équipements, d'espaces verts, de services et d'emplois. Il prend également en compte :

- les périmètres des groupements de communes, des pays et des parcs naturels, ainsi que les périmètres déjà définis des autres SCoT, des bassins de mobilité, des plans de mobilité, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement ;
- les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ou la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs.

Références : loi SRU du 13 décembre 2000 - Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite ELAN